

La responsabilité du fait des produits défectueux.
Les personnes responsables
(Rapport lituanien)

par

Asta DAMBRAUSKAITE
Professeure à la Faculté de droit de l'Université Mykolas Romeris
Vilnius, Lituanie

Introduction

La Directive du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (85/374/CEE)¹ a été transposé en droit lituanien avec l'adoption, en 2000, d'un nouveau Code civil de la République de la Lituanie (ci-après le Code civil lituanien)² (qui est entré en vigueur en 2001), *i.e.* avant que la Lituanie ne devienne membre de l'Union européenne. Cela s'explique par l'aspiration de la Lituanie de s'intégrer à l'UE entraînant la nécessité d'harmoniser le droit national (existant ou en préparation) avec celui de l'UE.

Le nouveau Code civil lituanien de 2000 s'est substitué au Code civil de 1964³, qui ne contenait pas de dispositions spéciales en vue de régler la responsabilité du fait des produits défectueux. La réparation du dommage causé aux consommateurs par le caractère défectueux des produits pouvait avoir lieu uniquement en application du droit commun de la responsabilité, c'est-à-dire en appliquant le principe de la responsabilité pour faute⁴. Les

¹ Directive du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (85/374/CEE) (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).

² Code civil de la République de la Lituanie, adopté le 18 juillet 2000 (en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2001). *Gazette Officielle*, 2000, n° 74-2262.

³ Code civil de la République soviétique de la Lituanie, adopté le 7 juillet 1964 (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1965). *Gazette Officielle*, 1964, n° 19-138.

⁴ L'un des premiers cas de la réparation du dommage causé au consommateur par un produit défectueux date du 27 mars 2000 lorsque la Cour Suprême de Lituanie s'est prononcé dans l'affaire dit de « bouteille d'eau minérale explosée » (n° 3K-3-369/2000) (cette affaire a été jugée avant l'adoption et l'entrée en vigueur du nouveau Code civil lituanien ce qui a pour conséquence que seule la responsabilité pour faute pouvait être engagée). Dans cette affaire le demandeur avait subi un préjudice à sa santé (la perte de vue par l'œil droit et la perte de 60 % de l'activité professionnelle) lorsqu'une bouteille en plastique (un siphon) remplie d'eau minérale gazeuse s'est explosée au magasin. Le fabricant et le fournisseur de cette bouteille étaient une société incorporée hors de la Lituanie. Le demandeur a intenté une action contre les deux défendeurs - la société lituanienne « Amertoma » (*i.e.* le vendeur qui a vendu le produit et dans le magasin duquel l'explosion s'est produite) ainsi que la société lituanienne « Raigeda & co » (*i.e.* le fabricant de l'eau minérale gazeuse). Le tribunal de première instance a satisfait à la demande contre le défendeur - la société « Raigeda & co », qui se servait de siphons pour y mettre de l'eau minérale. Le défendeur « Raigeda & co » s'est pourvu en cassation en soutenant *inter alia* que le producteur (le fournisseur) des siphons (la société hongroise) a dû être convoqué pour assister au procès et que c'est cette société seule qui pouvait être tenue des dommages survenus à cause de produit défectueux. La cour de cassation a réfuté un tel argument en statuant que le dommage a été survenu pour faute de défendeur - la société lituanienne « Raigeda & co » lorsque celle-ci a fait défaillance par rapport aux exigences techniques applicables au processus du remplissage des bouteilles en eau minérale. C'est la raison pour laquelle cette société était tenue de réparer le dommage imputable au produit défectueux. La convention qui liait la société « Raigeda & co » à un producteur des bouteilles (société incorporée en Hongrie) pouvait servir de base pour la société « Raigeda & co » de formuler une demande en recours contre son contractant pour défaut de qualité de produit (Arrêt du 27 mars

personnes lésées pouvaient également exercer les actions pour le défaut de qualité dans la vente et ces actions, selon les amendements du Code par la loi n°I-459 du 17 mai 1994, pouvaient être intentées contre le vendeur ou le producteur⁵.

Le délit spécial (la responsabilité sans faute du producteur) a été ainsi incorporé pour la première fois en droit lituanien en 2000 (les articles 6.292-6.300 du Code civil lituanien). Les dispositions qui portent sur la réparation du dommage causé par un défaut de produit (ou service) font référence à un concept autonome de défaut de qualité du produit qui se traduit par le défaut de sécurité dans les produits et services⁶.

I. - Les particularités de la transposition de la Directive 85/374/CEE en droit lituanien

A. - Le champ d'application *ratio personae*

La Directive 85/374/CEE, établissant un régime spécial de la responsabilité sans faute uniquement à l'encontre des producteurs, et non pas à l'encontre des prestataires des services défectueux, a été qualifié, en doctrine lituanienne, de directive établissant une protection minimale, et non maximale, des consommateurs⁷. Le droit national pouvant aller au-delà de la protection accordée par la Directive, le Code civil lituanien a opté pour l'établissement du régime spécial de responsabilité civile non seulement du producteur, mais aussi du prestataire de certains services défectueux⁸.

Le champ d'application *ratio personae* prévu par la Directive a été ainsi élargi en droit lituanien pour englober les acteurs dans le secteur des services (l'alinéa 2 de l'article 6.293 du Code civil lituanien).

B. - L'inexactitude dans la transposition en droit lituanien d'un concept d'une personne responsable (le producteur)

1. - Dans le texte du nouveau Code civil lituanien, adopté en 2000, la définition du cercle des personnes tenues pour responsables du fait de produits défectueux a manqué d'exactitude par rapport à la Directive

Selon la disposition d'origine contenue dans l'alinéa 2 de l'article 6.292 du Code civil lituanien, le producteur était défini comme le fabricant d'un produit fini, d'une partie composante ou d'une matière première ou le prestataire des services, qui appose sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif. Cela signifiait que le terme « le producteur » n'englobait pas :

2000 de la Chambre civile de la Cour Suprême de Lituanie, adopté dans l'affaire civile *A.Č. v. société "Raigeda & co"*, société « *Amertoma* » (N° 3K-3-369/2000).

⁵ L'article 262 du Code civil de 1964 portait sur les droits de l'acheteur en cas de la vente d'un bien présentant un défaut de qualité. L'une des possibilités ouvertes à l'acheteur consistait à exiger la résolution du contrat et la réparation du dommage (l'alinéa 2 de l'article 262 du Code civil de 1964).

⁶ Lietuvos Aukščiausiojo Teismo vartotojų teisių apsauga vartojimo sutartiniuose santykiuose: teisinio reguliavimo ir teismų praktikos apžvalga [La protection des droits des consommateurs dans les rapports contractuels: la revue par la Cour Suprême de Lituanie de la réglementation et de la jurisprudence en la matière]. 19 novembre 2010. Publié au bulletin "Teismų praktika", n° 33, 2010.

⁷ V. MIKELINAS, *Lietuvos Respublikos civilinio kodekso komentaras. Šeštoji knyga. Prievolių teisė*. [Le commentaire du Code civil de la République de la Lituanie. Livre sixième. Le droit des obligations]. Vilnius, Justitia, 2003. vol. 1, p. 405.

⁸ À l'exception des services de santé, services juridiques, services dans les domaines de l'éducation, de l'énergie thermique, de l'approvisionnement en gaz et en eau, de l'évacuation des eaux usées et des services du transport (l'alinéa 2 de l'article 6.293 du Code civil lituanien).

- a) les fabricants factuels, qui n'apposaient pas leur nom ou autre signe distinctif sur le produit ;
- b) quasi-fabricants, *i.e.* ceux qui tout en n'étant pas des fabricants se présentaient comme tels. Selon l'article précité la réunion de deux qualités (deux attributs) (la fabrication et la dénomination de produit) était nécessaire pour qualifier une personne de producteur. C'est ainsi que le droit lituanien prévoyait un concept de producteur plus étroit que celui prévu par la Directive⁹.

Une telle transposition des dispositions de la Directive en droit lituanien ne correspondait pas à l'aspiration de la Directive de faire rapprocher les régimes de la responsabilité du fait des produits défectueux et d'en établir les conditions uniformes dans tous les pays membres. Pour cette raison un amendement au Code civil lituanien a été voté par la loi n° IX-2172 du 27 avril 2004¹⁰ permettant d'ores et déjà de faire ressortir de telles catégories des personnes responsables¹¹ :

- 1. Les fabricants factuels (les vrais fabricants), *i.e.* ceux qui ont fabriqué le produit :
 - 1.1. Le fabricant factuel qui a apposé son nom, sa marque ou autre signe distinctif sur le produit fini, sa partie composante ou la matière première.
 - 1.2. Le fabricant factuel qui n'a pas apposé son nom, sa marque ou autre signe distinctif sur le produit fini, sa partie composante ou la matière première.
- 2. Toutes les autres personnes, qui ne sont pas fabricants mais qui se présentent comme producteurs en apposant de leur nom, leur marque ou autre signe distinctif sur un produit (les quasi-fabricants).

La loi n° IX-2172 du 27 avril 2004 a ainsi élargi le cercle des personnes responsables, débiteurs éventuels dans le cadre de ce délit spécial (l'article 6.292 du Code civil lituanien).

2. - L'autre inexactitude dans la transposition du concept du producteur en droit lituanien était liée à la définition de l'importateur

Selon la disposition d'origine du Code civil lituanien la personne tenue pour responsable pouvait être celle qui importe les produits *dans la République de la Lituanie* (l'alinéa 3 de l'article 6.292 du Code civil lituanien). La responsabilité civile ne pouvait pas être engagée de celui qui importait des produits dans d'autres pays membres de l'UE. Cela ne correspondait pas à une disposition prévue dans l'alinéa 2 de l'article 3 de la Directive selon laquelle « *toute personne qui importe un produit dans la Communauté en vue d'une vente, location, leasing ou toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale est considérée comme producteur de celui-ci au sens de la présente directive et est responsable au même titre que le producteur* ». Il fallait d'apporter des amendements au droit national en élargissant la disposition de l'alinéa 3 de l'article 6.292 du Code civil

⁹ Selon l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la Directive le terme « producteur » désigne le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante, et toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

¹⁰ La Loi sur l'amendement aux articles 1.3, 2.55, 2.61, 2.72, 2.79, 2.112, 2.152, 2.160, 2.167, 4.176, 6.292, 6.298, 6.299, 6.747, 6.748, 6.751, 6.753 du Code civil de la République de la Lituanie, *Gazette Officielle*, 2004, n° 72-2495.

¹¹ A. NORKŪNAS, Vartotojų teisių dėl nekokybiškais produktais padarytos žalos gynimo pokyčiai, praktika ir jos tendencijos Lietuvai įstojus į Europos Sąjungą. [La protection des droits des consommateurs pour le dommage causé par les produits défectueux : changements, pratiques et tendances en Lituanie après son adhésion à l'UE]. *Aspects juridiques de la protection des consommateurs dans l'Union européenne*. Actes de colloque, Vilnius, Université Mykolas Romeris, 2011, p. 94.

lituanien et en statuant que la responsabilité est engagée lorsque la personne importe un produit dans le territoire de l'Union européenne. Cet amendement a été voté par la loi n° IX-2172 du 27 avril 2004¹².

Les concepts de producteur et de prestataire des services sont aussi formulés dans la Loi de la République de la Lituanie sur la protection des droits des consommateurs¹³. *Le producteur* est défini comme une personne fonctionnant (incorporée) en Lituanie ou dans un autre pays de l'Espace économique européen qui :

- a fabriqué le produit ou a publiquement apposé son nom, sa marque ou autre signe distinctif sur le produit ;
- agit comme représentant de producteur dans les hypothèses où le producteur n'est pas incorporé dans un pays de l'Espace économique européen, ou qui importe un produit lorsqu'il n'y a pas de représentant de producteur incorporé dans un pays de l'Espace économique européen ;
- en tant que participant à la chaîne de distribution du produit, peut influencer la qualité et la sécurité du produit destiné au marché (l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la Loi sur la protection des droits des consommateurs).

Le prestataire des services est défini comme une personne qui, au cours de son activité commerciale, propose et fournit des services contre paiement aux consommateurs (l'alinéa 8 de l'article 2 de la Loi sur la protection des droits des consommateurs).

L'article 6.296 du Code civil lituanien prévoit (à l'instar de l'article 5 de la Directive) que lorsque plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire (par exemple, le dommage dû à l'activité du producteur d'un bien défectueux et d'une autre personne l'ayant incorporé dans un autre bien).

II. - Les applications jurisprudentielles

Parmi les quelques rares exemples de l'application des règles sur la responsabilité du fait des produits défectueux en jurisprudence lituanienne on pourrait citer les deux cas suivants qui traitent la question d'une personne responsable dans le cadre de ce délit spécial.

Dans un arrêt de la Cour Suprême de Lituanie de 19 octobre 2005¹⁴, la Cour de cassation s'est prononcé au sujet de demandeur et de défendeur dans des affaires de ce type, et a fait une distinction entre les hypothèses qui requièrent l'application du droit commun de responsabilité pour faute et non pas les normes qui portent sur le délit spécial. Le demandeur (le fermier) avait intenté une action pour la réparation du dommage dû à l'utilisation du produit défectueux. Il s'agissait d'un substrat de tourbe dont le fermier s'est servi pour replanter, au printemps, les plantations des légumes et des fleurs. L'usage de cette substance avait entraîné la dégradation (voir la disparition totale) de ces cultures, le préjudice consistant principalement dans le gain manqué. Ce substrat de tourbe a été fabriqué par le défendeur - la société « Durpeta » et vendu par la troisième personne (la compagnie individuelle). Il a été établi que le demandeur avait acheté ce substrat pour cultiver des légumes et des fleurs en

¹² La Loi sur l'amendement aux articles 1.3, 2.55, 2.61, 2.72, 2.79, 2.112, 2.152, 2.160, 2.167, 4.176, 6.292, 6.298, 6.299, 6.747, 6.748, 6.751, 6.753 du Code civil de la République de la Lituanie, *Gazette Officielle*, 2004, n° 72-2495.

¹³ La Loi de la République de la Lituanie sur la protection des droits des consommateurs, *Gazette Officielle*, 1994, n° 94-1833 (la version actuelle à partir du 15-12-2011).

¹⁴ Arrêt du 19 octobre 2005 de la Chambre civile de la Cour Suprême de Lituanie adopté dans l'affaire civile *V.P. v. société « Durpeta »* (n° 3K-3-458/2005).

vue de les revendre par la suite. Cela signifiait que le produit était destiné à l'usage commercial, et non pas à la consommation. La Cour de cassation a souligné que le demandeur dans de telles hypothèses peut être uniquement la personne physique (le consommateur) et que les normes du régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux ont pour objectif de protéger le consommateur, i.e. une personne physique qui achète les produits ou les services à des fins personnels ou familiaux, et non pas à des fins commerciaux ou professionnels. Le préjudice du fait du produit défectueux destiné à l'usage autre que la consommation doit être réparé en application du droit commun de responsabilité. La Cour de cassation a fait valoir que la société « Durpeta » (le producteur) était un défendeur inapproprié et que c'est contre la compagnie individuelle (le vendeur) que l'action devrait être dirigée. La deuxième fois devant la Cour de cassation, et après avoir fait remplacer le défendeur (qui était à présent le vendeur), l'action a été qualifiée par la Haute juridiction d'action en responsabilité contractuelle et puisque les deux parties au litige étaient des professionnels, l'affaire a été jugé en appliquant les règles sur la responsabilité civile des professionnels.

La question de défendeur approprié s'est aussi posée dans une autre affaire résolue par la Cour de district de Vilnius¹⁵. Dans ce cas-là il s'agissait d'un produit défectueux utilisé au cours des travaux de construction. Le demandeur (le consommateur) a fait valoir que le toit de sa maison a été couvert avec des matériaux défectueux qui ont été achetés chez le vendeur - la société « Orfis ». Le vendeur (le défendeur) a indiqué que le producteur de ces matériaux était une société lituanienne qui était informé de l'instance en cours et a même accepté de participer au procès. Cependant le demandeur n'a pas accepté de faire remplacer le défendeur et les juges ont été amenés à débouter le demandeur de sa requête contre le vendeur (l'alinéa 3 de l'article 45 du Code de la procédure civile). Dans cet arrêt les juges du fond se sont *inter alia* prononcé sur le concept du producteur. Selon eux, toute personne ayant vendu des produits défectueux peut être considérée comme producteur, cependant lorsque le vendeur indique à une personne lésée le fabricant et le fournisseur de produit en question, la personne responsable sera le fabricant factuel (l'alinéa 4 de l'article 6.292 du Code civil lituanien). La société « Orfis » (le vendeur) n'était considérée comme producteur au sens de l'alinéa 4 de l'article 6.292 du Code civil lituanien.

*
* *

En Lituanie on se trouve face à une situation où il y a très peu de la jurisprudence en la matière nonobstant la transposition de la Directive 85/374/CEE en droit lituanien qui devrait permettre aux consommateurs de faire valoir leurs droits plus facilement. À ce jour seulement quelques arrêts de la Cour Suprême de Lituanie ont été adoptés, il en va du même en ce qui concerne les décisions de justice dans les autres instances.

Une telle situation peut s'expliquer par la relative nouveauté des textes juridiques (la transposition de la Directive 85/374/CEE en 2000). On serait tenté de faire une supposition que la plupart des contentieux relatifs au dédommagement sont réglés à l'amiable entre les consommateurs et les professionnels ou que les cas du dommage aux consommateurs sont rares. Mais un doute est permis à cet égard car d'après les informations qui paraissent dans les

¹⁵ Arrêt du 14 octobre 2009 de la Chambre civile de la Cour de district de Vilnius adopté dans l'affaire civile *I.C., R.C. et société « Avameda » v. société « Orfis »* (n° 2A-891-464/2009).

médias¹⁶ on peut se construire une idée que les empiètements sur des droits des consommateurs ne sont pas si rares et que la défense des droits des consommateurs dans les cas individuels ne constitue pas un effet préventif suffisant¹⁷. Un tel (*quasi*) vide juridique peut aussi s'expliquer par la tendance plus générale consistant dans le fait que les consommateurs en Lituanie ne sont pas des défenseurs de leurs droits très ardents.

¹⁶ Par exemple, concernant les vêtements défectueux, l'empoisonnement dû à des produits alimentaires, le dommage lié à l'information inexacte sur la composition du produit, etc.

¹⁷ A. NORKŪNAS, Vartotojo teisių dėl nekokybiškais produktais padarytos žalos gynimo pokyčiai, praktika ir jos tendencijos Lietuvai įstojus į Europos Sąjungą. [La protection des droits des consommateurs pour les dommages causés par les produits défectueux : changements, pratiques et tendances en Lituanie après son adhésion à l'UE]. *Aspects juridiques de la protection des consommateurs dans l'Union européenne*. Actes de colloque, Vilnius, Université Mykolas Romeris, 2011, p. 91.